

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
MODERNISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE
PROGRAMMES 2017 et 2018**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Commune de TREGUNC

**Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur
(PRM)**

Monsieur Le Maire de Trégunc

Objet de la consultation

Modernisation de la voirie communale, programmes 2017 et 2018.

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **Lundi 5 décembre 2016 à 12 heures**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{ER} - GENERALITE	3
Article 1^{ER} - Champs d'application	3
Article 2 - Définitions et obligations générales des parties contractantes	3
2.1. Maître de l'ouvrage - Personne responsable du marché - Maître d'œuvre	3
2.2. Titulaire / Maître de l'ouvrage.....	3
2.4. Sous-traitance.....	4
2.5. Ordres de services ou bons de commande	4
2.6. Marchés à tranches conditionnelles	
Article 3 - Pièces contractuelles	
3.1. Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité.....	5
Article 4 - Cautionnement ou retenue de garantie - Assurances	6
4.2. Retenue de garantie	6
4.3. Assurances	6
Article 9 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	7
9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	7
CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	
Article 10 - Contenu et caractère des prix	7
10.1 Contenu des prix.....	7
10.4 Variation dans les prix.....	8
Article 11 - Rémunération de l'entrepreneur	8
11.4 Approvisionnements.....	9
11.5 Avances.....	9
Article 13 - Modalités de règlement des comptes	10
13.5 Règlement en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement.....	11
Article 18 - Pertes et avaries	11
CHAPITRE III - DELAIS	12
Article 19 - Fixation et prolongation des délais	12
19.1 Délais d'exécution.....	12
Article 20 - Pénalités, primes et retenues	12
CHAPITRE IV - REALISATION DES OUVRAGES	12
Article 21 - Provenance des matériaux et des produits	12
Article 23 - Qualité des matériaux et des produits - Application des normes	13
Article 24 - Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	13
Article 27 - Plan d'implantation des ouvrages et piquetages	13
27.2 Piquetage général.....	13
27.3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	13
Article 28 - Préparation des travaux	14
28.2. Programme d'exécution.....	14
Article 29 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	14
29.15 Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	14
Article 31 - Installations, organisations, sécurité et hygiène des chantiers	14
31. 1 Installations des chantiers de l'entreprise.....	14
31.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	14
CHAPITRE V RECEPTION ET GARANTIES	14
Article 41 - Réception	14
CHAPITRE VI RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX	15
Article 46 - Résiliation du marché	15
Article 50 - Règlement des différends et des litiges	15
Article 51 - Dérogations aux documents généraux	15

CHAPITRE 1^{er} - GENERALITE

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié est applicable à ce marché. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) reprend les articles du C.C.A.G. et ne donne que des compléments d'information sur certains articles.

Les articles ou sous-articles du C.C.A.G., qui ne sont pas rappelés dans le présent C.C.A.P., sont applicables intégralement à ce marché.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

OBJET DU MARCHÉ : Les prestations, objet du présent marché, concernent l'entretien et la modernisation de la voirie communale pour les années 2017 et 2018. Le lieu d'exécution des prestations est la Commune de Trégunc.

2.1. Maître de l'ouvrage - Personne responsable du marché – Maître d'œuvre :

Au sens du présent document :

Le « Maître de l'ouvrage » est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, dans le présent marché il s'agit de la commune de Trégunc également dénommée le pouvoir adjudicateur.

La « personne responsable du marché » est le représentant légal du maître de l'ouvrage ou la personne physique désignée par le maître de l'ouvrage pour le représenter dans l'exécution du marché, dans le présent marché il s'agit de M. Le Maire de Trégunc.

Le « maître d'œuvre » est la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou par la personne responsable du marché de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement. Il est chargé d'une mission d'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT), d'une assistance à la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET), et d'une assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (AOR). La maîtrise d'œuvre du présent marché sera assurée par les Services Techniques de la Ville de Trégunc.

2.2. Entrepreneur

2.22. Domicile de l'entrepreneur

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application de l'article R 324-7 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 324-7 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

2.4. Sous-traitance :

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 4.3. ci-après.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

2.5. Ordres de services ou bons de commande

Les prestations objet du marché font l'objet d'un marché à bons de commande conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

M. le Maire ou son représentant désigné.

Elles sont passées dans les conditions suivantes : Par dérogation au 5.3 du CCAG, les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables par télécopie. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum 48 heures par renvoi en télécopie du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique de la Personne Responsable du Marché (PRM) fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande devra préciser :

- Les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux ;
- La désignation et la *catégorie/nature* des prestations ;
- La quantité commandée par *catégorie/nature* ;

- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par *catégorie/nature* de prestations ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Les ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une prise de possession anticipée par le maître de l'ouvrage ;
- Les ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une mise à disposition ;
- Les documents à fournir après exécution ainsi que les modalités de leur remise ;
- *Le mode de conditionnement* ;
- *Le mode de transport* ;
- Le lieu d'exécution et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP ;
- Le délai d'exécution ;
- La référence du marché ;

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Trégunc, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

2.6. Marchés à tranches conditionnelles

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES

3.1. Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité

3.1.1. Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièces particulières

L'acte d'engagement,

Le bordereau des prix,

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Le Cadre du détail Estimatif

Les bons de commande émis au titre du présent marché.

Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.),

le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G),

le Code des Marchés Publics,
les Normes françaises et européennes,
le Cahier des charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.),
l'ensemble des textes et décrets relatifs à la sécurité et à l'hygiène du travail.

3.1.2. En cas de divergence entre certains articles des documents mentionnés ci avant, l'ordre de priorité correspondra à l'ordre d'énumération ci-dessus.

ARTICLE 4 – CAUTIONNEMENT OU RETENUE DE GARANTIE - ASSURANCES

4.2 Retenue de garantie

Par dérogation à l'article 4-2 du C.C.A.G., la retenue de garantie de 5 % sur les acomptes sera remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée.

4.3 Assurances

L'entrepreneur doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante.

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
 - dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
 - dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;

- Après les travaux :

- tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

ARTICLE 9 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article R 324-4 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article 324-4 du code du travail.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-30 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 10 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX*

10.1 Contenu des prix

Il est rajouté à l'article 10.11 du CCAG que les prix du marché hors T.V.A. sont également établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED. ;

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations à réaliser.

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application de l'article 31-1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

10.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-dessous.

Mois d'établissement des prix du marché : Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

Choix des index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
TP08	Routes et aérodromes avec fournitures (sauf fournitures et épandage d'enrobés)
TP09	Travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre avec fournitures de bitume et granulats)

Ces index sont publiés :

- sur le site internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants du cadre du détail estimatif :

Index	Prix
TP08	Du prix n° 11 au prix n° 74 et du n° 815 au n° 153
TP09	Du prix n° 801 au prix n° 814

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;
 I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En complément à l'article 10.44 du CCAG et en application du premier alinéa de l'article 94 du CMP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

ARTICLE 11 – REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

11.4. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

11.5. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à 5 % du montant minimum initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65

% du montant minimum initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Il est pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13-21 du CCAG.

Par dérogation à l'article 11.6 4^{ème} paragraphe du CCAG, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si les conditions de l'article 87 I et de l'article 115 1° du CMP sont vérifiées, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article 87 du CMP sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la P.R.M. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Il est dérogé aux 11, 17, 22, 31, 32 et 33 de l'article 13 du CCAG dans les conditions suivantes :

Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, le décompte et le projet de décompte mensuel à utiliser le mois suivant.

Décompte final

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG et produit les mêmes effets que le décompte final.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part. Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet. Il édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires :

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des

intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentés de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

Il est dérogé à la totalité des articles 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG et fait application de l'article 98 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002. Ainsi le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

13.5 Règlement en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement

Pour l'application des articles 13.511 et 48.3 du CCAG, le terme "paiement" est substitué à celui de "mandatement".

Pour l'application des articles 13.511 et 13.54 du CCAG, le terme "demande de paiement" est substitué à celui de "attestation".

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.5 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 18 – PERTES ET AVARIES

18.3. En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement à l'entrepreneur par son ou ses assureurs.

CHAPITRE III : DELAIS

ARTICLE 19 – FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

19.1 Délais d'exécution

Pour chaque bon de commande, les prestations seront exécutées à compter de la date de la notification de celui-ci.

Le délai d'exécution afférent à chaque commande sera précisé dans le bon de commande.

La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée de validité du marché majorée de 6 mois.

ARTICLE 20 – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 20.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 28-2 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 30,00 €.

CHAPITRE IV REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 21 – PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

ARTICLE 23 - QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS – APPLICATION DES NORMES

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 24 - VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET EPREUVES

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 27 – PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES

27-2. PIQUETAGE GENERAL

S'il y a lieu et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre.

27-3. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 28 – PREPARATION DES TRAVAUX

28.2 Programme d'exécution

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, à l'occasion de chaque commande.

Le titulaire doit établir et présenter au visa du maître d'œuvre le **Schéma d'Organisation et de Suivi des Déchets de Chantier, (S.O.S.E.D.)** dans le délai de 15 jours à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 29 – PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

29.15 Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

ARTICLE 31 – INSTALLATIONS, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

31.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

31.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Signalisation conforme à la réglementation en vigueur, à la charge du titulaire.

CHAPITRE V RECEPTION ET GARANTIES

ARTICLE 41 – RECEPTION

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande.

CHAPITRE VI RESILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 46 - RESILIATION DU MARCHÉ

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des documents énumérés à l'article 2.23 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 49 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44, au 2° du I et au II de l'article 46 du CMP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles 324-4 ou 324-7 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46 du CMP, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 50 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

L'instance chargée des recours à l'encontre du présent marché est le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cédex, Tél : 02 23 21 28 28, Fax : 02 99 63 56 84, Courriel : greffe.ta-rennes [@] juradm.fr, adresse internet (URL) : <http://www.ta-rennes.juradm.fr>

Les contestations relatives à l'exécution du marché qui ne pourront être réglées à l'amiable, seront soumises au Tribunal de Grande Instance de Quimper.

ARTICLE 51 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-1	déroge à l'article	5.3 du CCAG
CCAP 1-6.3	déroge à l'article	4.3 du CCAG
CCAP 3-2.6	déroge aux articles	13.11, 13.17, 13.22, 13.31, 13.32 et 13.33 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge aux articles	11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG
CCAP 3-3.4	déroge à l'article	11.6 du CCAG
CCAP 3-4	déroge à l'article	13.5 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.6 4ème alinéa du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	49.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes

L'ENTREPRENEUR

Fait à

,

LE MAITRE D'OUVRAGE

Fait à Trégunc,

Le

Le